



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

Installation classée pour
la protection de
l'environnement n°

ARRÊTÉ

autorisant la société CENTRALE EOLIENNE CHASSEPAIN SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint Chartier et de Saint Août (Indre)

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2011, complétée le 3 décembre 2012 et le 14 juin 2013 par la société Centrale Eolienne Chassepain SAS, dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013280-0002 en date du 7 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société Centrale Eolienne Chassepain SAS en vue

d'exploiter un parc éolien de dix aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes Saint Chartier et de Saint Août ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable sous réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 17 janvier 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'Etat consultés ;

Vu les avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendus en date du 23 février 2010 et 20 septembre 2011 et l'avis favorable remis le 26 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur d'exploitation de l'aéroport de Bourges, daté du 25 novembre 2011 ;

Vu les avis favorables du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendus le 23 avril 2010 et le 24 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest rendu le 5 juin 2014 ;

Vu les avis favorables de Météo France remis le 18 février 2010 et le 30 août 2011 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Thevet Saint Julien, Moutipouret, Mers sur Indre, Sassierges Saint Germain, Nohant Vic, Pruniers, Bommiers, Ambrault, Saint Août et Saint Chartier ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Verneuil sur Igneraie ;

Vu le rapport du 15 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 décembre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 14 avril 2015.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes de Saint Chartier et Saint Août font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le paysage bocager est mesuré, notamment en raison des écrans végétaux qui conduisent à limiter les aires de visibilité du parc depuis les points de vue les plus proches et contribue à atténuer les perceptions visuelles éloignées ;

CONSIDÉRANT que la présence des écrans végétaux limite les perceptions visuelles du projet dans son ensemble et l'impression d'encerclement pour les habitations les plus proches du parc, notamment celles du hameau de Vinceuil ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien ne sera pas visible depuis les espaces publics des biens patrimoniaux classés aux monuments historiques situés dans un rayon de 8 km ;

CONSIDÉRANT que le château de Saint Chartier, classé aux monuments historiques, est un bien privé non ouvert au public et que le parc éolien sera visible uniquement depuis les fenêtres des étages élevés du château ;

CONSIDÉRANT que depuis les monuments historiques situés dans un rayon supérieur à 8 km, la prégnance du parc éolien est atténuée par la distance de recul vis à vis des enjeux et par les éléments boisés situés en position intermédiaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Centrale Eolienne Chassepain s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Centrale Eolienne Chassepain s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que des mesures spécifiques liées aux risques de l'installation sont à prescrire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne Chassepain SAS, dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint Chartier et Saint Aouît, l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	10 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 112 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 30 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	571 123	2 188 075	Saint Chartier	B 200
E2	571 087	2 187 543	Saint Chartier	B 242
E3	571 054	2 186 958	Saint Chartier	B 330
E4	571 867	2 187 743	Saint Chartier	G 100
E5	571 902	2 187 311	Saint Chartier	G 152
E6	572 599	2 189 673	Saint Août	G 44
E7	572 592	2 189 181	Saint Août	G 36
E8	572 585	2 188 684	Saint Chartier	G 184
E9	572 584	2 188 262	Saint Chartier	G190
E10	572 585	2 187 595	Saint Chartier	G24
Poste de livraison n°1	570 996	2 187 184	Saint Chartier	B288
Poste de livraison n°2	572 624	2 187 712	Saint Chartier	G38

Article 4 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Centrale Eolienne Chassepain SAS, s'élève à :

$M_{\text{initial}} = 10 \times 50\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right] = 504\,124,207 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 102,8.

Index o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima :

- La zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits et des déchets sont limités à (1) une aire principale et (2) une base secondaire mobile, implantée sur l'éolienne en cours de construction ;
- Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) sont interdits sur la base secondaire mobile.
Le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire principale. Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- Les eaux de nettoyage des toupies de béton sont collectées dans un bassin étanche. Le bassin est curé au terme de chantier et son contenu évacué vers un centre agréé. La fosse est rebouchée et re-végétalisée.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 15 mars et le 1^{er} août, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 1^{er} août, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés. Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichage est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à palier à la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance supérieure à 50 m de l'emprise des aérogénérateurs afin de ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental sur 5 ans permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme indépendant. Le suivi inclut a minima les

période de migration des grues cendrées. Il fait l'objet chaque année d'un rapport proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée avérée, imputable à l'installation. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Pour prévenir les risques de collisions avec les chiroptères, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, sur la période allant du 1er juillet au 15 octobre, lorsque la vitesse des vents est inférieure à 6 m/s. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. L'efficacité de ce dispositif de bridage et les éventuelles modalités de sa révision sont discutés dans le cadre du rapport de suivi environnemental transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

- Instauration d'un réseau de communes signataires d'une charte de bonnes pratiques en faveur des chiroptères ;
- Développement du réseau « objectif zéro pesticides sur deux communes » ;
- Participation au module chiroptère du programme « vigie nature » ;
- Réalisation d'un atlas du patrimoine naturel d'une commune.

Les rapports ou données générées dans le cadre de ces mesures d'accompagnement sont tenus à la disposition de la DREAL Centre.

Article 10 – Mesures spécifiques liées aux risques de l'installation

A l'achèvement des travaux de construction, l'exploitant informe Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle de l'installation. Il transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre un jeu de plans sur lesquels sont reportés les voies d'accès à chaque éoliennes et aux postes de livraison utilisables par les engins de secours et les espaces libres au sens de l'article CO2 du règlement de sécurité (Arrêté du 25 juin 1980).

Chaque aérogénérateur est équipé de 3 extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs sont positionnés :

- Dans le pied du mât, de manière à être accessible depuis la porte d'accès ;
- Sur la première plate-forme, à gauche de l'échelle ;
- Dans la nacelle, au niveau de la colonne de la grue.

Les postes de livraison sont équipés d'extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur.

Article 11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 13 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de Saint Chartier et Saint Aôut, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies Saint Chartier et Saint Aôut pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre, les maires de Saint Chartier et de Saint Aôut, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société Centrale Eolienne Chassepain.

Orléans, le18. MAI. 2015.....

Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire

Pour le Préfet de région

et par délégation,

le Secrétaire général

pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.